

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 juin 2025
À 18H30**

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq juin à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le trente mai deux mille vingt-cinq, se réunira en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

L'ordre du jour portera sur les points suivants :

N°	Référence	Objet
1	-	Compte rendu du conseil municipal du 21 mars 2025
2	25_03_01	Convention Ministère de l'Intérieur LAPI
3	25_03_02	Demande de subvention PNRGF – Villa Cyrano
4	25_03_03	Vote des taux 2025
5	25_03_04	Majoration du taux sur les meublés non affectés à l'habitation
6	25_03_05	Adhésion au label « ville et village d'accueil des véhicules d'époque »
7	25_03_06	Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dans le cadre d'un accord local
8	25_03_07	Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et fixant la rémunération des agents enquêteurs
9		Point d'avancement sur l'adoption du PLUi
10		Acquisition foncière SCI ST HEREM - Hôtel de l'Angélus
11		Question diverses/Informations

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du **21 mars 2025**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le compte rendu précité

2 25_03_01 Autorisation donnée au Maire de signer la convention relative à la lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) entre le ministère de l'Intérieur et la commune de Barbizon

Présentation

Le Service Interdépartemental de Police Judiciaire des Yvelines (SIPJ 78), qui a compétence sur toute la région Île-de-France, développe un projet expérimental de traitement unique des données des plaques d'immatriculation des véhicules filmés par les systèmes de vidéoprotection des communes de la région. Ce projet constituera une avancée majeure pour la police nationale dans la lutte contre la criminalité organisée en augmentant les probabilités de retrouver un véhicule ayant participé à la commission de faits graves.

Pour permettre cette utilisation, une convention doit être conclue entre la commune de Barbizon et le ministère de l'Intérieur, représenté par le SIPJ 78. Cette convention a été validée dans son principe par la CNIL le 3 juillet 2024.

Cette expérimentation durera jusqu'au 31 décembre 2025 et n'engendrera aucun coût supplémentaire pour la commune. À l'issue de cette période, un retour d'expérience sur les résultats obtenus sera communiqué à la commune, qui restera libre de poursuivre ou non sa participation au dispositif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.233-1 ;

VU la validation de principe de la CNIL en date du 3 juillet 2024 ;

VU le projet de convention proposé par le Service Interdépartemental de Police Judiciaire des Yvelines ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la sécurité publique de participer à ce dispositif permettant de lutter efficacement contre la criminalité organisée ;

CONSIDERANT que cette expérimentation n'engendre aucun coût supplémentaire pour la commune ;

CONSIDERANT que les données collectées seront utilisées dans un cadre légal strictement défini ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention relative à la lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) à conclure entre le ministère de l'Intérieur, représenté par le Service Interdépartemental de Police Judiciaire des Yvelines et la commune de Barbizon.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.

M. le Maire indique sa réticence à voir les informations collectées par les systèmes communaux converger vers le central de Rosny en l'absence de la validation de la Gendarmerie. Sans autre information complémentaire; la convention pourrait les contraindre à passer par les services de la Police Nationale pour obtenir des images nécessaires aux enquêtes locales de leurs effectifs et ainsi perdre un temps précieux et diminuer l'efficacité de la réponse apportée aujourd'hui aux différents actes délictueux.

M. le Maire rappelle que les services de Gendarmerie effectuent un travail remarquable sur notre territoire et que le système de vidéo protection de Barbizon a démontré son utilité et son efficacité à de nombreuses occasions. Cette initiative de la Préfecture de Police des Yvelines n'a pas été discutée en amont entre les différents services des Forces de l'Ordre.

Le conseil municipal s'abstient dans l'attente d'informations complémentaires

Présentation

La commune de Barbizon a acquis en 2023 la Villa Cyrano, située au 54 Grande Rue, afin d'y installer une librairie culturelle indépendante : la librairie éponyme Cyrano.

La Villa Cyrano revêt une importance historique et patrimoniale particulière pour la commune, ayant été l'atelier du peintre Félix ZIEM dans les années 1840. Cet artiste renommé de l'École de Barbizon s'inscrit dans la tendance orientaliste de cette école de peinture, précurseur de l'impressionnisme. Ce lieu illustre porte encore des éléments de décor de l'ancien atelier, témoignant de son riche passé artistique.

Après plusieurs dizaines d'années sans entretien des façades extérieures, la bâtisse nécessite aujourd'hui d'importants travaux de rénovation. Si l'intérieur a été entièrement réhabilité pour permettre l'ouverture de la librairie à l'été 2024, la réfection des boiseries extérieures, du balcon et du statuaire associé s'impose désormais comme une priorité. Cette restauration est indispensable non seulement pour valoriser ce bâtiment d'une grande importance patrimoniale, comme l'a identifié le récent inventaire réalisé par le PNRGF, mais également pour des raisons de sécurité, le garde-corps présentant actuellement un danger en raison de son état de dégradation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,

VU Le programme d'aide à la restauration du patrimoine bâti remarquable du PNRGF,

VU L'inventaire du patrimoine bâti réalisé par le PNRGF ayant identifié la Villa Cyrano comme élément patrimonial d'importance,

CONSIDERANT que la Villa Cyrano constitue un élément important du patrimoine architectural et historique de la commune de Barbizon,

CONSIDERANT que la rénovation de la façade et de ses éléments en bois contribuera à la mise en valeur du patrimoine communal et à l'attractivité touristique et culturelle de Barbizon,

CONSIDERANT que les travaux envisagés s'inscrivent dans une démarche de préservation du patrimoine soutenue par le PNRGF,

CONSIDERANT qu'il est opportun de solliciter une aide financière du PNRGF pour la réalisation de ce projet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

D'APPROUVER le projet de réfection des ouvrages en bois de la façade de la Villa Cyrano, comprenant les boiseries extérieures, le balcon et le statuaire associé,

DE SOLLICITER auprès du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français une subvention pour la réalisation de ces travaux dans le cadre du programme d'aide à la restauration du patrimoine bâti remarquable.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

DE PREVOIR les crédits nécessaires au budget communal.

Adoptée à l'unanimité

Présentation

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Monsieur le Maire propose de ne pas modifier les taux de la taxe foncière sur le bâti et de la taxe foncière sur le non bâti pour l'année 2025 et de voter le taux sur la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

DE FIXER pour 2025 et pour les exercices budgétaires suivants jusqu'à la modification des taux par délibération, les taux pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Lesquels sont établis comme suit :

Désignation	Taux 2025
Taxe Foncier Bâti	35,75%
Taxe Foncier Non Bâti	34,37%
Taxe d'Habitation (Résidences secondaires)	9,35%

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adoptée à l'unanimité

6 25_03_05 Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation

Présentation

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

VU l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

DECIDE de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ph. DOUCE fait savoir qu'il est contre cette majoration. La commune s'est portée caution pour plusieurs opérations privées et qu'elle n'a donc pas besoin de ressources supplémentaires.

Adoptée 10 voix pour et 1 voix contre (Ph DOUCE)

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dans le cadre d'un accord local

Présentation

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté d'agglomération sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III du CGCT et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 52 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau un accord local, fixant à 63 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération, répartis, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Commune	Population 2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Fontainebleau	15787	13
Avon	13526	11
Bois le roi	6026	5
Bourron Marlotte	2782	3
Vulaines-sur-Seine	2720	2
Chartrettes	2593	2
Héricy	2511	2
Samoreau	2409	2
La Chapelle la Reine	2236	2
Chailly-en-Bière	2172	2
Perthes	2074	2
Samois-sur-Seine	2066	2
Noisy-sur-Ecole	1822	2
Barbizon	1265	1

Cély	1256	1
Achères-la-forêt	1007	1
Saint Sauveur sur Ecole	1120	1
Arbonne la forêt	1007	1
Ury	883	1
Saint-Martin-en-Bière	746	1
Le Vaudoué	731	1
Fleury-en-Bière	683	1
Recloses	624	1
Saint-Germain-Sur-Ecole	371	1
Tousson	338	1
Boissy-aux-Cailles	274	1

Total des sièges répartis : 63

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DRCL/BLI/n°93 en date du 14 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

DE FIXER à 63 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, répartis comme suit :

Fontainebleau	13
Avon	11
Bois le roi	5
Bourron-Marlotte	3
Vulaines-sur-Seine	2
Chartrettes	2
Héricy	2
Samoreau	2
La Chapelle la Reine	2
Chailly-en-Bière	2
Perthes	2
Samois-sur-Seine	2
Noisy-sur-Ecole	2
Barbizon	1
Cély	1
Achères-la-forêt	1
Saint Sauveur sur Ecole	1
Arbonne la forêt	1
Ury	1
Saint-Martin-en-Bière	1
Le Vaudoué	1
Fleury-en-Bière	1
Recloses	1
Saint-Germain-Sur-Ecole	1
Tousson	1
Boissy-aux-Cailles	1

D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire rappelle qu'il s'est opposé lors de la dernière conférence des Maires à un vote sur cette nouvelle répartition des sièges entre les communes composant la CAPF. Ce vote à main levée n'étant d'ailleurs pas annoncé à l'ordre du jour, il lui semblait nécessaire de laisser les communes en débattre avant de modifier la répartition des sièges qui s'appliquera à l'avenir et donc après les prochaines élections municipales.

A l'heure où l'opinion publique est en attente constante de la part de ses administrations de signes de gestion vertueuse et de mesures permettant des économies de fonctionnement, la création de 2 nouveaux sièges au Conseil Intercommunal pose question.

Il est important de rappeler également que la création de ces 2 sièges n'enrichira pas les débats lors des Conseils puisque l'assemblée n'est jamais complète. Ouvrir 2 postes de conseils alors qu'une grande partie de ces déjà élus ne siègent ou n'interviennent jamais, ne semble pas nécessaire.

Les Conseillers municipaux demandent pourquoi les 2 sièges seraient attribués à Fontainebleau et Bourron Marlotte. M. le Maire répond que ce sont les 2 communes qui enregistrent l'essor démographique le plus important (proportionnellement à leur population respective).

Rejetée à l'unanimité

08

-

Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et fixant la rémunération des agents enquêteurs

Présentation

Dans le cadre de la campagne nationale de recensement de la population prévue en 2026, il est indispensable de procéder au recrutement d'agents recenseurs afin d'assurer la collecte des données auprès des habitants de la commune.

Le recensement constitue une obligation légale et un enjeu majeur pour la collectivité, permettant d'adapter les politiques publiques et de garantir la juste répartition des dotations de l'État.

La présente délibération a pour objet d'autoriser le recrutement d'agents recenseurs pour la durée de la campagne, selon les modalités fixées par la réglementation, afin d'assurer la bonne réalisation de cette mission essentielle au service de la population.

VU le code général des collectivités locales,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, *(le cas échéant)*

VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, *(le cas échéant)*

CONSIDERANT que la collectivité doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population.

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

DE DESIGNER un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2026. L'intéressée désignée bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- de récupération du temps supplémentaire effectué.
- d'IHTS
- du remboursement de ses éventuels frais de mission

DE RECRUTER de 4 agents recenseurs par contrat pour assurer le recensement de la population en 2026.

DE FIXER la rémunération de chaque agent recenseur à **850 euros bruts** pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2026.

Un forfait complémentaire de **0,70 euro brut** par feuillet retourné sans anomalie bloquante sera versé. La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

G. DIDIOT demande comment sont rémunérés les agents recenseurs.

Les agents sont rémunérés sur la base d'un forfait complété d'une rémunération à l'acte enregistré et validé par la plateforme.

Il est rappelé que ce sont les communes qui supportent le coup des recensements et que c'est à elles d'organiser le recensement de la population.

Il est important que le recensement soit fait avec la plus grande rigueur et reçoive l'adhésion des Barbizonnais pour que les chiffres soient le plus justes. Rappelons que la population recensée entre dans le calcul des cotisations des différents syndicats, qualifie ou non pour des systèmes de subvention, dimensionnement certaines dotations...

C'est aussi un indicateur majeur pour renseigner du dynamisme du village et de son attractivité.

09 - Point d'avancement sur l'adoption du PLUi

Lors de la dernière conférence des Maires du 5 mai dernier, 3 points sont restés en suspens concernant l'adoption du rapport final d'enquête publique. Les services de la CAPF attendent de connaître le positionnement des communes sur les éléments suivants :

1. Assouplir les règles de stationnement pour la zone UAv
2. Autoriser les panneaux solaires en zone UAv même s'ils sont visibles de l'espace public sous réserve de l'avis de l'ABF dans les secteurs protégés
3. Identifier les espaces situés en forêt de protection à ne pas reclasser en EBC en raison d'erreurs matérielles, de projets d'infrastructures publiques ou d'intérêt général

Sans réponse favorable des communes, les dispositions écrites et graphiques du règlement ne seront pas modifiées pour ces commune.

M. le Maire rappelle les grandes échéances pour l'adoption du PLUi. Les intérêts de Barbizon ont été bien défendus lors des nombreuses réunions organisées tout au long de ces derniers mois. L'existence du PLU et du SPR ont été d'une grande aide pour donner du poids aux remarques faites afin de préserver l'identité du village et ne pas calquer le futur PLUi sur des développements urbains déconnectés des intérêts du village de Barbizon.

L'enquête publique est terminée et nous attendons et le rapport définitif de la CAPF après vote du Conseil Communautaire doit être transis aux services de l'Etat avec un retour prévu en fin d'année.

10 - Acquisition foncière SCI ST HEREM - Hôtel de l'Angélus

M. le Maire souhaite porter à votre connaissance une démarche importante que nous engageons dans le cadre de notre partenariat avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) concernant l'hôtel de l'Angélus, situé 14 rue Jean-François Millet.

Depuis 2021, notre commune travaille en étroite collaboration avec l'EPFIF dans le cadre d'une convention d'intervention foncière qui nous permet de maîtriser le foncier stratégique sur notre territoire. Cette convention, initialement signée le 25 juin 2021, a été enrichie par deux avenants successifs en janvier 2022 et novembre 2024, témoignant de l'évolution et de l'approfondissement de notre projet.

L'EPFIF a déjà exercé son droit de préemption sur plusieurs parcelles clés de ce secteur, démontrant l'importance stratégique de cette opération pour l'aménagement de notre commune. Il s'agit des parcelles AK 202 d'une part, et AK 203, 275 et 278 d'autre part.

Le courrier que M. le Maire va adresser à Monsieur le Directeur Général de l'EPFIF vise à solliciter l'acquisition des parcelles AK 189, 202, 203 et 275, actuellement propriété de la SCI ST HEREM. Cette demande s'inscrit dans la continuité logique des acquisitions déjà réalisées et permettra de compléter la maîtrise foncière nécessaire à notre projet.

Notre objectif est de développer un programme hôtelier innovant qui conjugue réhabilitation du patrimoine existant et extension mesurée des bâtiments. Ce qui rend ce projet particulièrement remarquable, c'est sa dimension sociale et solidaire : l'exploitation de cet hôtel sera confiée à une entreprise de l'économie sociale et solidaire qui emploiera des personnes porteuses de handicap.

Pour porter ce projet ambitieux, nous sommes en cours de création d'une société d'économie mixte dont notre commune sera actionnaire. Cette structure nous permettra de concilier intérêt général et efficacité économique, tout en gardant la maîtrise publique des orientations stratégiques.

Conformément aux termes de la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF, la commune s'engage pleinement en apportant sa garantie de rachat dans le cadre de cette opération. Cette garantie sécurise l'intervention de l'EPFIF et témoigne de notre détermination à mener ce projet à son terme.

La demande qui est formulée aujourd'hui permettra à l'EPFIF d'acquérir les parcelles nécessaires pendant la phase de montage de notre société d'économie mixte, assurant ainsi une transition fluide et maîtrisée entre l'acquisition foncière et la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Ce dossier illustre parfaitement la capacité de la commune à mobiliser les outils de l'aménagement public pour concrétiser des projets porteurs de sens, alliant développement économique, inclusion sociale et valorisation de notre patrimoine.

L'acquisition du foncier est en phase finale. L'EPFIF souhaite s'assurer que la commune est toujours engagée dans le projet de reconstruction de l'ancien Hôtel St Herem.

Un historique de ce dossier est brossé par M. le Maire qui rappelle toutes les actions engagées pour freiner le projet

11 - Question diverses/Informations

Les travaux des Pléiades commenceront dans le courant du mois de juin

Les travaux des Alouettes ont repris. Le retard pris par le chantier est d'environ 6 mois

L'ouverture de la Folie Barbizon sera progressive jusqu'au mois de septembre avec la mise en place d'une restauration le week-end

D. GENOT demande quelle est la situation du projet concernant l'OAP de la Grosse Haie. M. le Maire explique que la succession n'a pas été engagée pour une parcelle d'un propriétaire décédé par le notaire ce qui bloque la finalisation des achats fonciers. Il a saisi l'ordre des Notaires, demandant une intervention pour débloquer le dossier. Il est important de rappeler que l'OAP est identifiée au PLU pour accueillir une activité hôtelière mais qu'à défaut d'autres aménagements fonciers pourraient voir le jour et pas dans le sens souhaité par la commune.

Passé le délai de 5 ans, elle pourrait tout à fait être réquisitionnée par l'Etat pour la construction de logements sociaux. Les prêts accordés au groupe positionné sur le projet pourraient eux aussi être annulés si le projet n'aboutissait pas rapidement.

Un rendez-vous avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat a eu lieu cette semaine afin de préciser le projet d'installation de 2 cellules sur l'OAP du Bois du Mée. 2 candidatures sont proposées par la Mairie pour l'occupation des cellules.

M. le Maire rappelle que le projet de la mairie n'est pas de devenir propriétaire des terrains mais de monter une opération foncière sur l'OAP uniquement pour encadrer ce projet pour que cette OAP soit la plus qualitative possible et s'intègre de la meilleure des façons dans le secteur stratégique de l'entrée de village.

Les travaux de la Rue de Fleury ont débuté cette semaine. JS BOUILLLOT rappelle le montant des travaux imposés par le tribunal compte tenu du non-respect de la réglementation sur l'accessibilité des espaces publics : plus de 70 000 € prévus dans les investissements de la mandature.

M. le Maire indique que la commune s'est rapprochée d'une association de défense des personnes en situation de handicap pour travailler en amont sur la réalisation des futurs aménagements communaux. Il faut néanmoins s'attendre à quelques tensions quant au stationnement sur le secteur. Les aménagements nécessitent la suppression de places globalement situées entre les numéros 5 et 15.

G. DIDOT annoncent la fin prochaine des travaux du pôle santé. Cet agrandissement permettra d'accueillir de nouveaux médecins dont le dermatologue dès le mois de septembre. Une présentation est effectuée des travaux réalisées et l'élu insiste sur la qualité du traitement phonique de cette tranche de travaux. Si la réglementation PMR ne l'impose pas, il est demandé que des gardes corps soient installés sur la rampe d'accès pour éviter toute chute.

M. le Maire souhaite répondre à la demande de D. GENOT pour baptiser un équipement municipal du nom de Robert DECOSSE, dit « Pepel » résistant de la seconde guerre mondiale. M. le Maire propose que le parc paysager qui est en cours d'achèvement pour le nom de Robert DECOSSE.

Après discussion la décision est reportée afin de permettre à tous de réfléchir à différentes propositions.

Le magazine communal est sorti des presses. La distribution peut s'organiser ce week-end.